

Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol

Genève, 1977

Distr.

RESTREINTE

SBT/CONF/SR.5

24 juin 1977

Original : FRANCAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUIEME SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 22 juin 1977, à 15 h 15.

Président : M. WYZNER (Pologne)
puis : M. DI BERNARDO (Italie)

SOMMAIRE

Examen du fonctionnement du Traité conformément à son article VII
(point 11 de l'ordre du jour)

A. Discussion générale (suite)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-4108, Palais des Nations, Genève, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Conférence seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la Conférence.

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DU TRAITE CONFORMEMENT A SON ARTICLE VII
(point 11 de l'ordre du jour) (SBT/CONF/1)

A. DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. HERDER (République démocratique allemande) rappelle que son pays a été l'un des premiers à adhérer au Traité sur les fonds marins, dans l'idée qu'en empêchant la prolifération des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur une bonne partie de la surface du globe, cet instrument contribuerait à un désarmement général et complet et ouvrirait la voie à la négociation de nouvelles mesures en ce sens. Il serait donc approprié de chercher à donner suite aux propositions avancées dans le Mémoire de l'Union soviétique sur la cessation de la course aux armements et le désarmement en date du 28 septembre 1976 (voir CCD/522) ainsi que dans la Déclaration des Etats parties au Traité de Varsovie du 26 novembre 1976.
2. Après avoir souligné le rôle efficace joué par le Traité sur les fonds marins aux côtés du Traité sur l'Antarctique et du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, (Traité sur l'espace extra-atmosphérique), M. Herder ajoute que le Traité sur les fonds marins contribue aussi à renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Qui plus est, il a créé un climat favorable au règlement de questions relatives aux utilisations pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol et l'expérience acquise pendant les négociations préalables à sa conclusion a facilité l'élaboration d'autres accords multilatéraux en matière de limitation des armements et de désarmement.
3. Pour la délégation de la République démocratique allemande, la Conférence d'examen a pour principal objet de contribuer aux efforts déployés dans le monde pour raffermir la sécurité internationale et apaiser les craintes de catastrophe nucléaire. Elle devrait par conséquent examiner attentivement ce qui a été fait jusqu'ici conformément au Traité et débattre des possibilités de renforcer celui-ci. Comme le Traité a été scrupuleusement respecté par les Etats parties depuis son entrée en vigueur, il est inutile de le modifier, mais il gagnerait en efficacité si d'autres Etats, et en particulier les puissances nucléaires et d'autres Etats militairement importants, y adhéraient pour en faire un instrument vraiment universel.
4. Aux côtés de l'Union soviétique, des autres pays socialistes et de nombreux autres Etats, la République démocratique allemande s'est faite l'avocat de la démilitarisation complète du fond des mers. A son avis, maintenant plus que jamais les intérêts vitaux des peuples exigent que cette zone soit exclusivement réservée à des fins pacifiques, et aucun argument ne saurait diminuer en quoi que ce soit l'urgence d'un règlement définitif de la question.
5. La délégation de la République démocratique allemande accueille avec satisfaction la déclaration du représentant de l'Union soviétique, selon laquelle l'URSS serait disposée à négocier de nouvelles mesures de démilitarisation des fonds marins et elle appuie la proposition soviétique tendant à ce que la Conférence du Comité du désarmement, à Genève, aborde l'examen de cette question.
6. Enfin, M. Herder pense que la Conférence devrait adopter un document final unique sous la forme d'une déclaration dans laquelle elle prendrait acte du rôle positif joué par le Traité sur les fonds marins, recommanderait l'adoption de nouvelles mesures en vue de le renforcer et lancerait un appel aux Etats qui n'y sont pas encore parties pour qu'ils y adhèrent. Elle pourrait y préconiser la négociation de nouvelles mesures tendant à démilitariser complètement le fond des mers et inviter la Conférence du Comité du désarmement à s'employer à régler la question.

7. La délégation de la République démocratique allemande, pour sa part, est prête à contribuer au succès des travaux de la Conférence d'examen et à coopérer à cette fin avec les délégations de tous les Etats parties qui y sont représentés.
8. M. GHAREKHAN (Inde) fait observer qu'une dizaine d'années se sont écoulées depuis que la Communauté internationale et notamment l'Assemblée générale des Nations Unies ont cherché à établir un code de conduite, applicable par tous les Etats à l'égard de l'espace océanique. en même temps qu'était négocié le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique); cette initiative était motivée par la nécessité de faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques en matière d'exploration et d'exploitation des profondeurs marines servent exclusivement au bien-être de l'humanité. Pour des raisons d'ordre pratique, une distinction a été faite entre les utilisations civiles et les utilisations militaires des fonds marins et de leur sous-sol, qui sont par conséquent examinées les premières par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et les secondes par l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement et à la présente Conférence, mais il convient de ne pas perdre de vue le lien qui existe entre ces deux aspects du problème.
9. Traçant un parallèle entre le Traité sur les fonds marins et le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, le représentant de l'Inde constate avec satisfaction qu'ils ont contribué à éviter une course aux armements dans les espaces océanique et extra-atmosphérique. Il rappelle que l'Inde, soucieuse de veiller au respect des objectifs et des dispositions du Traité, est l'un des pays sur l'initiative desquels la présente Conférence d'examen a été convoquée. La délégation indienne se félicite d'ailleurs de noter qu'aucune violation n'a été signalée; compte tenu de ce fait et du système de vérification prévu dans l'article III du Traité, elle juge superflu d'adopter des dispositions supplémentaires à cet égard.
10. La délégation indienne estime que le fond des mers et des océans et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale font partie du patrimoine commun de l'humanité et devraient servir exclusivement à des fins pacifiques, conformément aux idées qui se sont fait jour à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et à la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale. Elle pense également que la Conférence devrait tenir compte de l'évolution de certaines notions visées à l'article IV du Traité, notamment des notions de haute mer, de mer territoriale et de zone contiguë.
11. Rappelant la position de son pays au moment de son adhésion au Traité sur les fonds marins, en 1973, M. Gharekhan précise que l'Inde a souscrit au Traité dans l'idée que l'exploration et l'exploitation du fond des mers devaient être réservées à des fins pacifiques et que des efforts devaient être déployés pour empêcher toute course aux armements dans ce milieu. La clause de sauvegarde de l'article IV préserve de toute atteinte la position des Etats parties sur les questions touchant au droit de la mer. Il importait, pour le Gouvernement indien, qu'en matière de désarmement, aucune mesure préjugant de questions intéressant le droit de la mer ne fût prise sous le couvert du Traité sur les fonds marins. Ce Traité ne devait pas non plus affecter les droits des Etats riverains sur leur plateau continental. En sa qualité d'Etat riverain, l'Inde, qui possédait des droits souverains entiers et exclusifs sur le plateau continental adjacent à son territoire et au-delà de ses eaux territoriales et de leur sous-sol, estimait que d'autres Etats ne pouvaient utiliser son plateau continental à des fins militaires. Il ne pouvait être

question de limiter en quoi que ce soit son droit souverain d'Etat riverain de vérifier, inspecter, enlever ou détruire toute arme, tout dispositif, toute construction ou installation implantée ou installée sur ou sous son plateau continental par un autre pays, ou de prendre toute autre mesure qu'elle jugerait nécessaire pour protéger sa sécurité.

12. Le représentant de l'Inde appelle l'attention de la Conférence sur les nouvelles règles applicables dans la zone économique exclusive, notion qui a vu le jour depuis l'adhésion de l'Inde au Traité sur les fonds marins et en vertu de laquelle la juridiction de l'Etat côtier s'exerce sur une étendue de 200 milles marins à compter des lignes de base appropriées.

13. La délégation indienne a jugé devoir préciser sa position au sujet des droits souverains des Etats riverains sur la zone économique exclusive parce qu'ils peuvent, selon elle, entrer en conflit avec les dispositions du Traité en matière de vérification qui doivent être interprétées compte tenu de ces droits. Aucun Etat ne peut, sans le consentement de l'Etat riverain, prendre de mesures en vue de l'application de l'Article II du Traité qui risqueraient de restreindre les droits souverains d'un Etat riverain sur sa zone économique exclusive et, comme le représentant du Canada l'a souligné à la séance précédente, aucun Etat ne peut utiliser le plateau continental ou le fond marin correspondant à la zone économique d'un Etat riverain à des fins militaires quelconques ou pour toute autre activité qui pourrait être préjudiciable aux droits souverains de l'Etat côtier sur son plateau continental et sa zone économique exclusive.

14. C'est pourquoi la délégation indienne appuiera toute initiative tendant à prévenir une course aux armements dans le milieu considéré, de façon à faciliter l'exploration et l'exploitation pacifiques des ressources de cette zone par tous les pays, conformément au régime dont décidera la Conférence sur le droit de la mer. Il est de l'intérêt des pays en développement de veiller à ce que ces ressources ne soient pas monopolisées par une poignée d'Etats technologiquement avancés et qu'aucune activité militaire ne vienne faire obstacle aux activités pacifiques et légitimes d'autres Etats. Cela dit, la délégation indienne pense que la démilitarisation complète des fonds marins au-delà de la limite extérieure des 12 milles - objet de l'article V - permettrait de préserver ces fonds d'une course aux armements à la fois dangereuse et coûteuse, qui ne pourrait que nuire aux possibilités d'utilisation pacifique offertes par les progrès de la science et de la technique.

15. Pour ce qui est de la question d'une nouvelle conférence d'examen, la délégation indienne pense que le système de ces conférences peut jouer un rôle utile et elle est disposée à examiner toute proposition constructive en la matière. Dans le cas présent, elle s'associera aux efforts des autres délégations en vue d'assurer le succès de la Conférence et elle espère que les délibérations de celle-ci auront pour résultat de renforcer le Traité sur les fonds marins, tant du point de vue d'une plus large adhésion des Etats que de celui de la portée des interdictions qu'il prévoit.

16. M. NIKOLOV (Bulgarie), après avoir brièvement retracé les circonstances qui ont abouti à l'élaboration du Traité sur les fonds marins souligne l'intérêt dont la Bulgarie a fait preuve à son égard en étant le premier pays à le ratifier.

Le temps qui s'est écoulé depuis son entrée en vigueur permet à la Conférence d'examen de mieux évaluer son importance du point de vue de la sécurité internationale et du désarmement, le Traité visant plus précisément à prévenir l'extension au fond des mers et des océans d'une course aux armements nucléaires qui y est devenue possible grâce aux progrès de la technologie militaire.

17. Aux termes de l'article premier, qui est l'article clef du Traité, les Etats s'engagent à n'installer ou placer sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol aucune arme nucléaire ou autre type d'arme de destruction massive, non plus qu'aucune construction, installation de lancement ou autre installation expressément conçue pour le stockage, les essais ou l'utilisation de telles armes. Le Traité institue de ce fait un régime de non-nucléarisation et de démilitarisation partielle des fonds marins qui s'applique, comme l'indique l'article II, au-delà de la limite de la zone côtière de 12 milles placée sous la juridiction nationale de l'Etat riverain. Environ 70 % des espaces maritimes du globe terrestre se trouvent ainsi exclus de la course aux armements nucléaires. L'interprétation de l'article premier conduit à conclure qu'est également interdite l'implantation de toutes les nouvelles armes de destruction massive qui pourraient apparaître dans l'avenir. Le représentant de la Bulgarie rappelle à ce propos que l'Assemblée générale des Nations Unies s'est prononcée à une forte majorité en faveur de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive.

18. Le Traité sur les fonds marins s'inspire dans une large mesure de la même idée fondamentale que le Traité de 1959 sur l'Antarctique et le Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique, qui interdisent tous deux la mise en place d'armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive dans certaines zones affectées à des fins exclusivement pacifiques. D'autres instruments également ont exercé une influence favorable sur la situation mondiale en matière de désarmement. On peut citer en l'occurrence le Traité de Moscou sur l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tous deux antérieurs au Traité sur les fonds marins; la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques et la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, qui lui sont postérieures, ainsi que les accords bilatéraux soviéto-américains dans le domaine du désarmement. Si l'on peut de ce fait parler à juste titre du développement d'un droit international en matière de désarmement, il est absolument indispensable, si l'on veut arrêter la course aux armements, éliminer totalement la menace d'une guerre nucléaire et garantir la paix et la sécurité mondiales, de conclure des accords internationaux plus substantiels et plus larges. Ces divers instruments ne constituent qu'une étape dans la réalisation des objectifs recherchés.

19. Si l'on examine le fonctionnement du Traité du point de vue de ses objectifs, on constate qu'il a fonctionné de façon efficace. Il a eu le mérite d'exclure de la course aux armements nucléaires de nouveaux secteurs où l'homme, intéressé par l'exploitation des ressources sous-marines, déploie une activité sans cesse accrue; il a empêché l'utilisation des fonds marins à des fins militaires pour ce qui est des armements nucléaires et a préservé de ce fait l'espace maritime des risques d'une contamination dangereuse.

20. Il convient aussi de se féliciter du fait qu'aucune violation des dispositions du Traité n'a été constatée de la part des Etats parties. Ce bilan positif mérite d'être mentionné dans l'acte final ou dans la déclaration qu'adoptera la Conférence.

Cependant, ce résultat satisfaisant ne doit pas faire oublier que, dans la mesure où le Traité n'interdit pas l'installation d'armes classiques sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, il reste en deçà des espérances qu'au moment de sa négociation de très nombreux Etats, favorables à une démilitarisation complète des fonds marins, avaient placées en lui, et également en deçà des exigences de la sécurité internationale. L'installation éventuelle d'armements classiques, constamment perfectionnés, comporte de graves dangers pour la sécurité internationale comme pour l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol du fond des mers et des océans.

21. M. Nikolov rappelle à cet égard que la démilitarisation complète du plateau continental a été proposée pour la première fois par la Bulgarie en 1958, à la Conférence sur le droit de la mer. Sa proposition, qui demandait que le plateau continental ne fût pas utilisé à des fins militaires, a été reprise sous une forme modifiée par l'Inde et appuyée par d'autres Etats. Au Comité du désarmement, lors de la négociation du Traité sur les fonds marins, la Bulgarie est restée fidèle à cette position de principe; en demandant, avec les pays socialistes et d'autres Etats, que le fond des mers et des océans fût réservé exclusivement à des fins pacifiques. Comme cette solution ne pouvait, à l'époque, recevoir l'agrément des principaux pays occidentaux, elle a approuvé le Traité sous sa forme actuelle.

22. Cependant, l'objectif final de la démilitarisation complète des fonds marins n'a pas été abandonné par les Etats parties qui, dans le préambule du Traité, se déclarent convaincus que celui-ci "constitue une étape qui aidera à exclure de la course aux armements le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol". L'idée est exprimée de façon beaucoup plus nette encore dans l'article V où il est dit que "Les Parties au Traité s'engagent à poursuivre des négociations de bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol". Cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, il y a donc lieu, pour répondre aux exigences de la sécurité internationale, d'envisager des mesures supplémentaires qui permettront d'en étendre l'application aux armements classiques. Une démilitarisation complète améliorerait indéniablement le Traité et représenterait une nouvelle contribution au désarmement et au renforcement de la sécurité internationale. Il y a une certaine incompatibilité entre l'utilisation militaire des fonds marins, d'une part, et le régime juridique que la Conférence sur le droit de la mer est en train d'élaborer pour l'exploitation de leurs ressources, d'autre part. Nul ne saurait nier l'utilité de mesures destinées à parer au danger d'une course aux armements de type classique dans le fond des mers et des océans.

23. Ces diverses considérations amènent le représentant de la Bulgarie à penser qu'il serait souhaitable de saisir le Comité du désarmement des travaux de la Conférence d'examen du Traité sur les fonds marins et à proposer la formulation, par celle-ci, d'une recommandation visant à élargir la portée de l'interdiction du Traité dans le sens d'une démilitarisation plus poussée des fonds marins et de leur sous-sol. Le Comité du désarmement paraît être l'organe le plus approprié pour la conduite de tels pourparlers et M. Nikolov partage entièrement l'opinion de la délégation de l'URSS sur ce point.

24. Pour conclure, le représentant de la Bulgarie souligne la nécessité pour la Conférence de lancer aux Etats qui ne sont pas Parties au Traité un appel pour leur demander d'adhérer et de renforcer ainsi son caractère universel dans l'intérêt de la sécurité internationale.

25. M. VAERNO (Norvège) dit que, si la Conférence d'examen réussit dans sa mission, son succès devrait renforcer le Traité sur les fonds marins et encourager de nouvelles adhésions; il constituerait en outre un précédent pour l'organisation d'autres conférences d'examen dans le domaine du contrôle des armements et du désarmement.

26. La délégation norvégienne est d'avis que le Traité, dans son ensemble, a joué un rôle utile dans le contexte du contrôle des armements et que, somme toute, ses résultats répondent aux espoirs qui avaient été placés en lui. Elle souligne à cet égard le retentissement politique du Traité et reconnaît, avec d'autres délégations, qu'il a contribué à écarter la possibilité d'une course aux armements dans un milieu déterminé. Il a en outre accru l'intérêt de la communauté internationale à l'égard des utilisations pacifiques de l'espace océanique et préparé la voie à de nouvelles mesures dans ce domaine.

27. Il ne semble pas que la définition du champ d'application du Traité ait jusqu'ici soulevé de problèmes majeurs, malgré l'ambiguïté d'une partie du texte du Traité, en particulier de celui de son article premier. Le cas échéant, il devrait être possible de parvenir à un accord sans modifier le texte de l'instrument. La question a été soulevée de savoir si, eu égard aux progrès technologiques récents, la description des engagements assumés en vertu de l'article premier devait être modifiée. De l'avis de la délégation norvégienne, les progrès observés dans ce secteur depuis l'entrée en vigueur du Traité ne justifient pas un changement de cette nature, mais la question doit être suivie de près et des faits nouveaux intéressant l'utilisation des fonds marins à des fins militaires pourraient obliger à y revenir.

28. L'article II qui définit la zone d'application géographique du Traité, n'appelle pas de modification pour l'instant. En revanche, la procédure de vérification internationale prévue dans l'article III n'est pas entièrement satisfaisante. La plupart des Etats riverains ne sont guère en mesure de vérifier eux-mêmes d'éventuelles violations des dispositions du Traité, car les moyens techniques et financiers leur font défaut. Il conviendrait d'instituer un mécanisme international de dépôt de plaintes et de vérification, qui permettrait à toutes les Parties de disposer des moyens d'information et de vérification nécessaires pour déterminer s'il y a eu ou non une violation du Traité.

29. Les négociations envisagées dans l'article V n'ont pas eu lieu jusqu'ici. Cependant, la Conférence offrira peut-être la possibilité de discuter du problème d'une démilitarisation plus poussée des fonds marins et de porter un jugement sur l'opportunité d'entreprendre de telles négociations. La Norvège est favorable en principe à une démilitarisation plus complète des fonds marins à longue échéance et à l'organisation de négociations à cet effet, soit dans le cadre du Traité, soit dans une autre enceinte.

30. En ce qui concerne les amendements qui pourraient être apportés au Traité conformément à son article VI, le représentant de la Norvège souhaite que certaines dispositions soient améliorées, en particulier l'article III. Cependant, le Traité ayant semblé fonctionner de façon satisfaisante sous sa forme actuelle, il ne proposera pas d'amendement pour l'instant, tout en étant prêt à discuter toute proposition sérieuse qui serait formulée en ce sens. Il a écouté avec intérêt la suggestion faite à cet égard par le représentant du Japon.

31. Quant aux futures conférences d'examen, elles ne devraient être convoquées que si le besoin s'en faisait réellement sentir. La délégation norvégienne est d'avis de

n'organiser de nouvelles conférences d'examen à intervalles réguliers, tous les 5 ou 10 ans par exemple, que si un nombre déterminé d'Etats parties au Traité en prennent l'initiative ou en approuvent l'idée.

32. M. Di Bernardo (Italie), Vice-Président, prend la présidence.

33. M. GRICHTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que la délégation ukrainienne partage l'opinion de celles qui trouvent le Traité sur les fonds marins viable et efficace. Son élaboration a permis de résoudre en grande partie le problème de la démilitarisation du fond des mers. Son application élimine les armes nucléaires de plus de 70 % de la superficie du globe. Le Traité est même devenu une mesure visant à faire cesser la course aux armements en vue d'aboutir en fin de compte à un désarmement général et complet.

34. En ce qui concerne le fonctionnement du Traité, le résultat le plus important est qu'il n'y a pas eu une seule violation de ses dispositions essentielles et notamment des engagements énoncés dans l'article premier; aucune circonstance n'a contraint à déclencher les mécanismes de vérification prévus à l'article III. Ainsi se trouvent pleinement justifiés les efforts des Etats qui ont participé à l'élaboration du Traité. La réussite de son application montre, une fois de plus, que la bonne volonté permet de résoudre, sur des bases mutuellement acceptables, certains problèmes que pose la course aux armements de tout genre.

35. Il y a lieu de constater aussi que depuis la conclusion du Traité sur les fonds marins, d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux, notamment entre l'URSS et les Etats-Unis et entre l'URSS et la France, ont contribué à assainir le climat politique dans le monde entier. Toutefois, si l'état actuel des relations internationales offre la possibilité de prévenir une guerre mondiale, dont le déclenchement ne constitue plus qu'une menace sensiblement affaiblie, les peuples n'en doivent pas moins lutter encore pour libérer complètement l'humanité du péril de la guerre.

36. Il convient de faire observer que les pays socialistes ont souvent été les initiateurs de propositions visant à résoudre le problème de la cessation de la course aux armements et celui du désarmement. A cet égard, il suffit de rappeler le document A/31/232 de l'Organisation des Nations Unies, en date du 28 septembre 1976, où figure le texte du Mémoire de l'Union soviétique sur la cessation de la course aux armements et le désarmement (reproduit également sous la cote CCD/522). Ce document montre que les retards ne sont pas imputables à l'URSS. Sur ces mêmes problèmes elle avait présenté au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement un mémorandum en juillet 1968 (ENDC/227) et un projet de traité en mars 1969 (ENDC/241).

37. Le peuple ukrainien a toujours appuyé les propositions en faveur du désarmement ou de la cessation de la course aux armements. C'est pourquoi la délégation ukrainienne appuie les propositions formulées à la Conférence en vue d'interdire la mise en place sur les fonds marins d'installations ou autres objets militaires non visés par le Traité, comme elle appuie d'autres mesures visant à prévenir ou à freiner la course aux armements sur le fond des mers et des océans. L'intérêt de tous les peuples est que d'autres accords se réalisent et qu'augmente le nombre des Parties au Traité, car il constitue une mesure pratique et concrète sur la voie du désarmement général et complet dont la réalisation permettrait d'alléger la charge que la course aux armements fait supporter aux travailleurs.

38. M. BLOMBERG (Finlande) estime que la politique de contrôle des armements vise, d'une part, à limiter et à réduire les armements pour aboutir au désarmement général et complet, et, d'autre part, à empêcher que la course aux armements ne s'étende à de nouvelles zones et à de nouveaux types d'armes. C'est ce deuxième objectif que vise le Traité sur les fonds marins. Bien que certains aient pu prétendre que le Traité limitait les implantations d'armes dans une zone qu'on n'avait jamais sérieusement envisagé d'utiliser à des fins militaires, on doit le considérer comme utile, puisqu'il a protégé le fond des mers contre l'installation d'armes nucléaires.

39. Si le Traité a atteint le but pour lequel il avait été conçu, il n'y en a pas moins lieu de rappeler qu'en vertu de l'article V, les Parties au Traité se sont engagées à poursuivre des négociations de bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement. La délégation finlandaise formulera deux observations au sujet de cette disposition. Premièrement, le Gouvernement finlandais considère que l'ultime but des mesures dont le Traité sur les fonds marins est la première consiste à exclure toutes les sortes d'armes du fond des mers et des océans. Deuxièmement, il importe de surveiller les événements ou les faits qui peuvent compromettre la crédibilité du Traité, d'autant plus que l'importance économique et stratégique croissante du fond des mers pousse de plus en plus à son exploitation militaire.

40. Il convient de ne sous-estimer ni les progrès techniques ni les intérêts économiques qui entretiennent un danger de course aux armements sur le fond des mers en des domaines qui ne sont pas encore strictement visés par les limitations. Les techniques militaires, et notamment l'observation par satellite, ont rendu plus vulnérables les installations militaires situées sur terre ou sur mer. Les progrès des techniques sous-marines et des techniques de communication, ainsi que l'accroissement de la portée des missiles peuvent inciter à installer sur le fond des mers des dispositifs d'appui qui, sans être destinés au lancement, au stockage, à l'essai ou à l'utilisation d'armes nucléaires, peuvent indirectement faciliter leur déploiement. Le fond des mers pourrait aussi recevoir des mines ou des torpilles à action commandée susceptibles, le cas échéant, d'être équipées d'ogives nucléaires. Encore ne s'agit-il là que de quelques exemples d'une évolution possible dans la technologie des armements.

41. Il convient aussi de faire observer qu'au cours des années à venir l'activité économique augmentera sans doute considérablement au fond des mers et des océans. Les efforts de limitation des armements en deviendront encore plus essentiels à entreprendre, car cette circonstance pourrait bien fournir des motifs accrus, pour vouloir installer des armes dans des zones non visées par les interdictions du Traité.

42. Les progrès des techniques d'armement et les incitations économiques affaiblissent souvent les traités relatifs au contrôle des armements et le Traité sur les fonds marins n'échappe pas à ce danger. C'est pourquoi, pour sauvegarder sa crédibilité future, il serait souhaitable d'étudier les moyens de le renforcer à l'aide de mesures visant à entraver l'extension des armements sur le fond des mers.

43. Il est essentiel que la Conférence d'examen réussisse à créer un climat obligeant les Parties au Traité et les autres Etats à s'abstenir de développer leurs techniques d'armements et de procéder à des installations d'armes sur le fond des mers. Cette atmosphère encourageait les adhésions au Traité ainsi que les ratifications. La délégation finlandaise estime que le mécanisme des conférences d'examen, qui a été incorporé dans plusieurs accords récents relatifs au contrôle des armements et au désarmement, constitue un instrument intéressant et utile. Elle est convaincue que les résultats de la présente Conférence renforceront la confiance dans cet instrument.